

BGer C 369/99 vom 16. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_369_99

FR: TF C 369/99 du 16 mars 2000

IT: TF C 369/99 del 16 marzo 2000

Regeste

Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 16.03.2000 C 369/99 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 16.03.2000 C 369/99 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 16.03.2000 C 369/99

Assurance-chômage

[AZA] C 369/99 RI IIe Chambre composée des Juges fédéraux Lustenberger, Président, Meyer et Ferrari; von Zwehl, Greffière Arrêt du 16 mars 2000 dans la cause Office cantonal de l'emploi, Service du placement professionnel, rue des Glacis-de-Rive 4-6, Genève, recourant, contre P. _____, intimé, et Commission cantonale de recours en matière d'assurance- chômage, Genève Vu la décision du 12 mars 1999, par laquelle le Service du placement professionnel de l'Office cantonal genevois de l'emploi (ci-après : le SPP) a prononcé une suspension de cinq jours du droit de P. _____ à l'indemnité de chômage, en raison de recherches personnelles d'emploi insuffisantes au mois de février 1999; vu la décision du 6 mai 1999, par laquelle le Groupe de réclamations de l'Office cantonal genevois de l'emploi a rejeté la réclamation formée par le prénommé contre cette décision; vu le jugement du 12 août 1999, par lequel la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance- chômage (ci-après : la caisse) a admis le recours formé par l'assuré contre la décision précitée et invité la caisse de chômage à verser les indemnités retenues; vu le recours de droit administratif interjeté par le SPP, qui conclut à l'annulation de ce jugement; a t t e n d u : que le litige porte sur la suspension du droit de l'intimé à l'indemnité de chômage; que selon l' art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu avec l'assistance de l'office du travail d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; qu'en particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment; qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis; que d'après l' art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable; que pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 120 V 76 consid. 2, 112 V 217 consid. 1b et les arrêts cités); que si l'on peut certes exiger d'un assuré qu'il déploie un effort continu en vue de trouver un travail, on ne saurait pour autant suspendre son droit à l'indemnité, à raison de recherches insuffisantes, uniquement parce qu'il aurait concentré ses offres de services sur une très courte période (arrêt non publié R. du 5 juillet 1988 [C 14/88]); qu'en l'espèce, l'assuré a effectué, durant le mois de février 1999, neuf recherches d'emploi, dont huit datées et envoyées le même jour, soit le 22 février 1999; qu'ainsi qu'on l'a vu, cela ne

constitue pas un motif suffisant pour suspendre le droit à l'indemnité de l'intimé; qu'il ressort toutefois du dossier que celui-ci s'est limité, pour l'essentiel, à adresser des lettres de candidature spontanée à diverses entreprises de la place; qu'en règle générale, seules les offres d'emploi pour des postes annoncés vacants peuvent être considérées comme qualitativement suffisantes au regard de l'obligation de l'assuré de diminuer son chômage (cf. Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberechtigung*, thèse Zurich 1998, p. 138); que dès lors, si l'on prend en compte ces deux éléments, il faut admettre à l'instar du SPP, que l'intimé n'a pas fait tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver du travail conformément à l'art. 17 al. 1 LACI; que la suspension, d'une durée de cinq jours, correspondant à une faute de gravité légère, apparaît appropriée aux circonstances, compte tenu du fait que l'assuré a déjà fait l'objet d'une première décision de suspension de son droit à l'indemnité pour les mêmes motifs (art. 45 al. 2 let. b OACI); que le recours se révèle par conséquent bien fondé, par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances prononce : I. Le recours est admis et le jugement du 12 août 1999 de la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage est annulé. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission cantonale genevoise de recours en matière d'assurance-chômage, à l'Office cantonal de l'emploi, groupe réclamations, du canton de Genève, et au Secrétariat d'Etat à l'économie. Lucerne, le 16 mars 2000 Au nom du Tribunal fédéral des assurances Le Président de la IIe Chambre : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.